

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n°2019 - SG - SG du 0 3 OCT. 2019

Portant attribution à la commune de BANDRELE du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

U le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-10 et L.1614-10 ainsi queR.1614-75 à R.1614-95

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, souspréfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la circulaire NOR: MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il est attribué à la commune de BANDRELE le montant de 15 000,00 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2019 pour l'opération suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DGD Bibliothèques 2019 alloué au titre de l'exercice 2019	Pourcentage de financement du projet au titre de la DGD Bibliothèques 2019
BANDRELE	Achat de mobilier pour la Médiathèque de BANDRELE	15 000,00 €	15 000,00€	100 %

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO:	DRCL/BDUE	
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-06-03	
ARTICLE D'EXECUTION	62	
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976	
CENTRE DE COÛT :	PRFSG04976	
ACTIVITÉ :	0119010106A3	

Article 3 : Cette participation de l'État sera versée à la commune en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4: La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution de deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5: La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 7: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de BANDRELE et dont ampliation sera adressé à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le préfet, délégué du Gouvernement-

Jean-François COLOMBET

